

la Langue du Défendeur ; d'où les Juges concluoient que les Canadiens nés depuis la Conquête étant Sujets Anglois, leur Langue étoit la Langue Angloise, et qu'ils ne pouvoient être assignés que dans cette Langue, à peine de nullité.

Comme je ne me suis jamais attaché à recueillir les Décisions des Cours, je ne me rappelle pas dans quelles Causes ces Décisions ont été données.

Mr. *Bourdages*, un des Membres de la Chambre, a donné l'information suivante :

J'ai délivré pendant plusieurs années les Ordres de Sommation pour les Cours de Tournée du Comté de *Richelieu*, et ces Ordres ont toujours été délivrés en François. L'Été dernier ils ont encore été délivrés dans la même Langue.

Mr. *Ranvouzé*, un des Membres de la Chambre, demeurant dans la Ville des *Trois-Rivières*, a paru devant votre Comité, et l'a informé qu'à sa connoissance dans le District des *Trois-Rivières* la pratique dans les Cours de Jurisdiction Civile est de donner les *Writs* ou Ordres de Sommation pour assigner les Défendeurs à comparoître en Cour, en Langue Française, pour ceux qui parlent cette Langue.

Mr. *Proulx*, un des Membres de la Chambre, a aussi paru devant le Comité, et a déclaré qu'à sa connoissance, dans la Cour de Circuit du District des *Trois-Rivières*, à la *Baie du Febyre*, les Ordres de Sommation se sont toujours généralement donnés jusqu'à présent en Langue Française.

---

Vendredi, 10 Mars 1826.

PRESENS :

Messieurs *Heney*, *Berthelot*, *Lagueux*, *Vallières* et *Viger*.